

ÉCHANGE DE NOTES (les 7 et 8 juin 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE PRÊT, PAR LES ÉTATS-UNIS, DE MATÉRIEL LORAN-A DESTINÉ AUX STATIONS LORAN-A CANADIENNES.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 7 juin 1965.

N° 242

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre membres de la Garde côtière des États-Unis et membres du ministère canadien des Transports au sujet du prêt, par les États-Unis, de matériel Loran-A destiné aux stations Loran-A canadiennes.

A la suite de ces entretiens, il est proposé que la Garde côtière des États-Unis prête gratuitement au ministère des Transports, conformément aux ententes et aux conditions que renferme la présente:

6 (six) émetteurs Loran-A T-137;

3 (trois) dispositifs de couplage CU 474 pour antennes réceptrices; et

6 (six) dispositifs de couplage CU 277 pour émetteurs.

La Garde côtière des États-Unis fournira une réserve initiale d'ensembles de pièces de rechange pour chacun des articles énumérés ci-dessus.

La Garde côtière des États-Unis paiera les frais d'expédition et fournira un technicien chargé de surveiller l'installation de ce matériel et d'effectuer les vérifications nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Le ministère des Transports du Canada installera le matériel susmentionné aux stations canadiennes Loran-A de Spring Island (à Vancouver, Colombie-Britannique), de Baccaro (Nouvelle-Écosse) et de Deming (Nouvelle-Écosse).

Le ministère canadien des Transports assumera les frais d'installation et d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange supplémentaires. Les pièces de rechange propres à ce genre de matériel Loran-A pourront être obtenues auprès de la Garde côtière des États-Unis ou par son intermédiaire, tant que ces articles seront disponibles.

Le Gouvernement des États-Unis restera propriétaire du matériel. La Garde côtière des États-Unis se réserve le droit de retirer toute partie du matériel qu'elle-même et le ministère canadien des Transports n'estimeront plus nécessaire pour le fonctionnement des trois stations Loran-A.

Le Gouvernement canadien accordera, dans le cadre des règles imposées par l'arrêté en conseil C.P. 1960-1600 du 25 novembre 1960, la remise des droits de douane et des droits d'accise à l'égard du matériel énuméré au paragraphe deux du présent Accord.

Le fait que le Gouvernement des États-Unis restera propriétaire dudit matériel n'entraînera pour ce gouvernement aucune responsabilité à l'égard des plaintes touchant l'utilisation du matériel fourni au ministère canadien des Transports.